



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'un supermarché « LIDL » à SÈTE (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 301 18 701 12 déposé en mairie de Sète le 30 novembre 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/24/AT le 06 décembre 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 423,55 m<sup>2</sup>, situé Rue de la Chasse aux Papillons à SÈTE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UV4 du P.L.U. relatif à la Z.A.C. dite « Entrée Ouest » dans laquelle le commerce est autorisé ; il ne viendra pas compromettre une activité agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le projet situé au cœur du tissu urbain, ne viendra pas impacter le commerce de centre-ville mais concurrencera principalement une autre grande surface située à moins de 1 km du projet ; il apportera une offre de proximité à la population du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est accessible à pied et à vélo par une partie non négligeable de la population de la zone de chalandise ; sa desserte par les transports en commun est satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que les fréquences et les amplitudes de la desserte par le réseau urbain sont satisfaisantes et cohérentes avec l'installation d'un commerce alimentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment sur une surface de 540 m<sup>2</sup>, 2 places de stationnement équipées de bornes de recharges destinées aux véhicules électriques, 20 places conçues afin de pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge et 34 places de stationnement en matériaux perméables ; compacité du bâtiment avec intégration d'une partie des places de stationnement dans l'emprise du bâtiment permettant de limiter l'aire de stationnement extérieure.

**CONSIDÉRANT** que les infrastructures absorberont sans difficultés le flux de véhicules supplémentaire généré par le projet ;

**CONSIDÉRANT** l'insertion architecturale et paysagère du projet satisfaisante, avec notamment une couleur du bâtiment proche des constructions environnantes ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL», d'une surface de vente de 1 423,55 m<sup>2</sup>, Rue de la Chasse aux Papillons à SÈTE (34).**

Ont voté favorablement :

- M. François COMMEINHES, Maire de Sète, commune d'implantation
- Mme Magali FERRIER, représentant le Président de Sète Agglopôle Méditerranée
- M. Yves MICHEL, représentant le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Département
- Mme Marie-Thérèse MERCIER, représentant la Présidente de la Région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires du département
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 04 FEV. 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.